



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.6.1

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le : 9 septembre 1998

Révisée le : 30 novembre 2005

## ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

### ENONCÉ

Le Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud, conscient de l'importance du respect de la personne, se conforme aux principes et aux conditions énoncées dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

### BUT

- 1) Protéger la confidentialité des renseignements personnels des particuliers que détient le Conseil.
- 2) Donner aux particuliers le droit de demander l'accès à l'information, notamment pour la plupart des documents généraux et des documents comportant des renseignements personnels à leur sujet.

### À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette des directives concernant notamment :

- a) les renseignements que le personnel peut donner;
- b) le système de classement uniforme;
- c) les personnes responsables de l'application de cette loi;
- d) les procédures à suivre pour avoir accès à l'information ;
- e) la protection des renseignements personnels.

### À PROSCRIRE

Le Conseil trouve inacceptable que la direction de l'éducation ne se conforme pas à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.